



**DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS**

COMMUNE

DECISION DU MAIRE

N° DMA2025-0012

OBJET : ATTRIBUTION DE MISSION ETUDE AVP CONCERNANT LA CREATION D'UNE VOIE TROMPE BIKINI SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ET L.2122-23

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} Avril 2019

VU le décret du 1^{er} janvier 2020, augmentant le seuil de dispense et de mise en concurrence de 25000€ HT à 40 000€ HT (article 1 du décret N°2019-1344 modifiant l'article R.2122-8 du CCP)

VU les articles R2121-1 à R2121-4 de la commande publique sur les dispositions générales,

VU les articles R2121-6 à R2121-7 de la commande publique sur la prise en compte de la nature des prestations pour les marchés de fournitures et services

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui dispose notamment que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU l'article R2111-1 de la commande publique qui permet les études et échanges préalables par l'acheteur pour aider à la définition du besoin à la condition de respecter les principes mentionnés à l'article L.3,

VU la délibération du 10 avril 2025 donnant délégation à Monsieur le Maire (4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

VU le vote du budget du 10 avril 2025 et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT les nécessités de procéder à une étude AVP,

CONSIDERANT l'offre financière de l'entreprise BERCAT INGIENERIE ET PAYSAGE de 3420€ TTC

Monsieur le Maire décide,

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché à l'entreprise BERCAT INGIENERIE ET PAYSAGE située 109, rue de la Croix Monjous 33 170 Gradignan pour un montant de 3420€ TTC

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision



ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr

Fait à Peyrehorade, le 30/04/2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES





Commune de PEYREHORADE
Hôtel de ville
14, Rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Gradignan, le 11 Mars 2025

Objet : Mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE

Affaire suivie par : Laurent Rocco

A l'attention de Monsieur le Maire

DEVIS

Phases	Etapes de la mission
AVP	<ul style="list-style-type: none">- Synthèse des données existantes.- Lancement des DT sur l'emprise du projet.- Elaboration de l'AVP avec établissement du plan de réalisation.- Etablissement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.- Présentation pour validation.

Notre proposition financière ne prend pas en compte les prestations suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre de la phase PRO à AOR ;
- Etude topographique complémentaire ;
- Détection et géoréférencement des réseaux secs et humides ;
- Diagnostic des réseaux secs et humides ;
- Etude environnementale ;
- Etude foncière ;
- Etude géotechnique ;
- Mission CSPS ;
- Contrôles règlementaires.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20250502-DMA20250012-AI



INGENIERIE & PAYSAGE

109, rue de la Croix de Monjous 33170 GRADIGNAN
Tel : 05 56 12 19 79 - Email : ingenierie@bercat.fr

Commune de PEYREHORADE
Hôtel de ville
14, Rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Gradignan, le 11 Mars 2025

Objet : Mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE

Affaire suivie par : Laurent Rocco

A l'attention de Monsieur le Maire

COMMUNE DE PEYREHORADE (40)			
REPARTITION DES HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE			
Phases	% sur forfait	% Honoraires cumulés	BERCAT
AVP	100,00%	100,00%	2 850,00 €
TOTAL HT			2 850,00 €
T.V.A 20,00 %			570,00 €
TOTAL TTC			3 420,00 €

Délais en semaines : AVP : 3 semaines.

de Rocco
Bon pour accord
15/04/25



La mairie de PEYREHORADE

Laurent Rocco
Gérant
Ingénieur d'Affaires
Coordonnateur SPS Niveau 1

BERCAT
Ingénierie & paysage
109, Rue de la Croix de Monjous
33170 GRADIGNAN
Tél. 05 56 12 19 79 - secretariat@bercat.fr
SIRET : 390 044 097 00066

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20250502-DMA20250012-AI



INGENIERIE & PAYSAGE

109, rue de la Croix de Monjous 33170 GRADIGNAN
Tel : 05 56 12 19 79 - Email : ingenierie@bercat.fr

Commune de PEYREHORADE
Hôtel de ville
14, Rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Gradignan, le 11 Mars 2025

Objet : Mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE

Affaire suivie par : Laurent Rocco

A l'attention de Monsieur le Maire

Monsieur,

Pour faire suite à votre consultation pour une mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE, je vous prie de bien vouloir trouver notre meilleure offre.

Si cette offre vous agréée, vous voudrez bien signer l'exemplaire du devis avec la mention bon pour accord et nous en adresser un exemplaire.

Vous en souhaitant bonne réception, et vous remerciant de votre consultation, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Rocco

Gérant

Ingénieur d'Affaires

Coordonnateur SPS Niveau 1



BERCAT

● Ingénierie & paysage

109, Rue de la Croix de Monjous
33170 GRADIGNAN

Tél. 05 56 12 19 79 - secretariat@bercat.fr

SIRET : 390 044 097 00066



Commune de PEYREHORADE
Hôtel de ville
14, Rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Gradignan, le 11 Mars 2025

Objet : Mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE

Affaire suivie par : Laurent Rocco

A l'attention de Monsieur le Maire

DEVIS

Phases	Etapes de la mission
AVP	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des données existantes. - Lancement des DT sur l'emprise du projet. - Elaboration de l'AVP avec établissement du plan de réalisation. - Etablissement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux. - Présentation pour validation.

Notre proposition financière ne prend pas en compte les prestations suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre de la phase PRO à AOR ;
- Etude topographique complémentaire ;
- Détection et géoréférencement des réseaux secs et humides ;
- Diagnostic des réseaux secs et humides ;
- Etude environnementale ;
- Etude foncière ;
- Etude géotechnique ;
- Mission CSPS ;
- Contrôles réglementaires.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

ID : 040-214002248-20250502-DMA20250012-AI



INGENIERIE & PAYSAGE

109, rue de la Croix de Monjous 33170 GRADIGNAN
Tel : 05 56 12 19 79 - Email : ingenierie@bercat.fr

Commune de PEYREHORADE
Hôtel de ville
14, Rue Alsace Lorraine
40300 PEYREHORADE

Gradignan, le 11 Mars 2025

Objet : Mission d'étude AVP concernant la création d'une voie Trompe-Bikini sur la commune de PEYREHORADE

Affaire suivie par : Laurent Rocco

A l'attention de Monsieur le Maire

COMMUNE DE PEYREHORADE (40)			
REPARTITION DES HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE			

Phases	% sur forfait	% Honoraires cumulés	BERCAT
AVP	100,00%	100,00%	2 850,00 €
TOTAL HT			2 850,00 €
T.V.A 20,00 %			570,00 €
TOTAL TTC			3 420,00 €

Délais en semaines : AVP : 3 semaines.

Bon pour accord

La mairie de PEYREHORADE

Laurent Rocco

Gérant

Ingénieur d'Affaires

Coordonnateur SPS Niveau 1

BERCAT

Ingénierie & paysage

109, Rue de la Croix de Monjous
33170 GRADIGNAN

Tél. 05 56 12 19 79 - secretariat@bercat.fr

SIRET : 390 044 097 00066

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales de Vente (ci-après CGV) visent à décrire les modalités de prestation de service entre la SCOP ARL BERCAT, le Prestataire, et le Client. Elles constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre la SCOP ARL BERCAT (ci-après dénommée le Prestataire) et ses Clients.

Tout contrat conclu ou toute commande passée auprès du Prestataire implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Dans le cadre de négociations engagées avec le Client, le Prestataire peut être amené à adapter ou modifier les présentes CGV. Dans ce cas, le Client adhère aux conditions générales de vente qui sont complétées par des Conditions Particulières de Vente (ci-après CPV).

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Les collaborateurs du Prestataire sont des professionnels en maîtrise d'œuvre des VRD, des aménagements paysagers et de l'assainissement. Ils se basent sur des référentiels méthodologiques afin de mener des missions depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux qui nous sont confiés.

En fonction des attentes, le Prestataire peut également formuler des conseils et des préconisations en matière de sécurité notamment (compétence SPS).

Le Prestataire peut intervenir sur des domaines différents du sien en s'assistant notamment de compétences extérieures si le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas le Client sera préalablement informé.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3.1 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage :

A fournir au Client un ensemble de compétences spécifiques en matière de VRD, paysage, assainissement et en particulier les moyens techniques nécessaires au bon accomplissement de la mission et des moyens humains qualifiés,

A prodiguer des conseils réguliers en rapport à nos spécialités et sur la réglementation auprès du Client en fonction de ses besoins et dans toutes les étapes essentielles de la construction de son projet,

A informer le Client de la conduite de la prestation, soit au travers de réunions convenues dans la proposition financière, soit au travers de conversations téléphoniques et de courriels.

Le Prestataire est tenu vis-à-vis de son Client par une obligation de moyen simple et non de résultat.

ARTICLE 3.2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage :

A apporter toutes les données et renseignements qu'il juge utile pour l'accomplissement de la prestation,

A ne pas interférer dans les conclusions des prestations en utilisant des moyens de pression commerciaux, oraux ou physiques qui auraient pour effet une dégradation des relations entre lui et le Prestataire,

A communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution des missions du Prestataire,

A retourner l'attestation de bonne exécution et de fin de mission,

A respecter le dispositif souscrit pour l'élaboration de la prestation (respect des réunions, rendez-vous, des actions planifiées). Toute action non honorée étant facturée lorsqu'elle n'a pas été décommandée sous 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - COMMANDES

ARTICLE 4.1 - FORMALISATION

Le Prestataire intervient sur demande expresse du Client.

En préalable à la réalisation du contrat, le Prestataire soumettra au Client un devis précisant :

La nature de la prestation,

Le prix de la prestation (hors taxes),

Le montant des rabais et ristournes éventuels,

- Les modalités de paiement,

Le planning de la prestation présentant le descriptif technique de la prestation, les moyens techniques et humains proposés, ainsi que les délais de réalisation,

Le rappel de l'adhésion pleine et entière du Client aux CGV qui devront être retournées paraphées,

Le délai de validité du devis.



Pour confirmer sa commande de façon ferme et définitive, le Client devra retourner au Prestataire le devis accepté sans aucune modification et les CGV paraphées :

Soit par courrier postal signé et daté avec la mention – Bon pour accord – de la personne légalement responsable,

Soit par courrier électronique contenant l'expression du consentement du Client, une copie du devis signé et daté avec la mention – Bon pour accord -.

Si un acompte a été demandé, la validation de la commande interviendra après acceptation écrite du devis par le Client, accompagné du règlement de l'acompte. Le début de la mission interviendra après l'encaissement de l'acompte.

ARTICLE 4.2 - DELAIS D'EXECUTION, RETARDS

Les délais de réalisation de la prestation et de livraison des rapports d'exécution sont présentés dans le devis communiqué au Client.

Si la commande est passée en respect du délai de validité du devis, le Prestataire s'engage à respecter les délais de réalisation de la prestation.

De façon exceptionnelle, des retards pourront être acceptés par le Client sur une justification de la part du Prestataire. L'acceptation de ces retards sera effective si ces derniers n'engendrent pas de préjudices importants au Client. Le Prestataire s'engage à informer le plus rapidement possible le Client d'éventuels retards.

ARTICLE 4.3 – MODIFICATION DE COMMANDE

Les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles seront notifiées par écrit, un mois (1 mois) au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de service.

Ces modifications ne seront acceptées que dans la limite des possibilités du Prestataire.

En fonction de la demande formulée par le Client, le Prestataire peut proposer au Client un avenant au contrat qui devra faire l'objet d'un bon de commande spécifique.

ARTICLE 5 - TARIFS

ARTICLE 5.1 - BAREME DES PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires sont Hors Taxes.

La rémunération des prestations de la SCOP ARL BERCAT est déterminée par l'application d'un tarif journalier ou par forfait selon le type de prestation.

Les tarifs peuvent être révisés dans des cas particuliers qui seront présentés dans les Conditions particulières de vente (CPV).

Dans le cadre de prestations éloignées du siège social du Prestataire, des frais de mission sont associés au tarif unitaire.

Ils sont variables en fonction des situations et le principe de leur prise en charge par le Client figurera sur les CPV. Ces frais seront directement réglés par le Client ou remboursés au Prestataire sur justificatifs lorsque celui-ci en aura fait l'avance.

ARTICLE 5.2 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX UNITAIRES ET DES FRAIS

Les prix unitaires sont fixés annuellement par le Prestataire et comprennent l'ensemble des charges provisionnées dans le budget prévisionnel annuel, rapportées à une journée travaillée.

Les frais de mission sont calculés sur la base de frais réels mesurés par l'intermédiaire de sites internet de calcul d'itinéraires (calcul des distances) et du barème kilométrique publié par les services fiscaux.

ARTICLE 5.3 – REDUCTION DU PRIX

Les éventuelles réductions de prix de la prestation proposée par le Prestataire au Client sont présentées dans les CPV.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REGLEMENT

ARTICLE 6.1 - DELAIS DE REGLEMENT

Pour chaque prestation de service, une note d'honoraires est établie par le Prestataire et remise au Client.

Les factures éditées par le Prestataire mentionnent la date à laquelle le règlement doit intervenir.

En l'absence de mention sur le délai de règlement de la facture, les factures éditées par le Prestataire sont payables dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la date de facturation.

En cas d'accord des parties sur le délai de règlement des factures dérogeant aux présentes stipulations et conformément à la loi, « Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ».

ARTICLE 6.2 - ACOMPTE

Un acompte est demandé à l'avancement de notre mission. La commande ne sera confirmée qu'à compter du bon encaissement effectif de l'acompte.

En cas d'annulation de la commande après acceptation par le Client et pour des raisons autres que la force majeure, cet acompte ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Lorsque la prestation est réglée par l'intermédiaire de plusieurs règlements étalés dans le temps, le Prestataire se



réserve le droit de suspendre sa mission s'il ne recevait pas l'acompte ou le complément de prix demandé.

ARTICLE 6.3 – PENALITES DE RETARD

Tout retard ou défaut de paiement du Client entrainera de plein droit :

L'exigibilité immédiate de la somme due,

Le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts correspondant au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au jour de la facturation, majoré de 5 points, soit **5,00%**. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, ou à défaut notifiée dans les CGV, et ce jusqu'au paiement total de la somme due, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le taux applicable est calculé au *pro rata temporis*.

Le versement d'une indemnité forfaitaire de **40 € (quarante euros)** pour frais de recouvrement.

En cas de frais de recouvrement plus élevé que le montant initial de l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée,

Le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FOURNITURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 7.1 - MODALITES D'INTERVENTION

Avant toute intervention sur le terrain, le Client devra assurer au Prestataire que les conditions nécessaires à la bonne réalisation des expertises sont réunies. Il s'agit notamment des autorisations d'accès au sein de la zone d'étude, le cas échéant.

Si ces conditions ne sont pas réunies et que le Prestataire considère que la situation peut se révéler illégale et/ou dangereuse, il se réserve le droit de cesser temporairement l'exécution de la prestation et d'en informer le Client afin qu'il puisse intervenir et rendre les conditions favorables à une intervention. Tous frais supplémentaires engagés par le Prestataire seront à la charge du Client.

ARTICLE 7.2 - LIVRABLE DES PRESTATIONS

A l'issue de ses prestations, le Prestataire établira les rapports commandés, qu'ils soient intermédiaires ou de fin d'intervention.

Ces livrables seront soumis à l'avis du Client et pourront faire l'objet d'une réunion de présentation des résultats, si cette dernière est prévue dans le contrat.

Le client disposera d'un délai d'un mois (**1 mois**) pour faire part au Prestataire de ses observations.

A l'issue de ce délai, dans la limite des conditions prévues dans la commande, les livrables définitifs seront communiqués au Client.

Passé ce délai et en l'absence d'observation du Client, les premiers livrables adressés seront considérés comme définitifs.

En cas de demande particulière du Client concernant des prestations supplémentaires non prévues dans la commande initiale, un avenant à la commande pourra être convenu et rédigé. Cette prestation fera l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

Le rendu de ces livrables définitifs constituera la fin de la relation contractuelle avec le Client sur la mission concernée.

Seront joints à ces livrables définitifs, des attestations de bonne exécution et de fin de mission que le Client s'engage à remplir. Les termes de ces attestations pourront être discutés avec le Client.

Cette attestation de bonne exécution et de fin de mission comportera également la demande d'autorisation au Client pour que le Prestataire puisse actualiser ses références de travail dans le cadre des marchés publics ou privés.

ARTICLE 7.3 - FIN DE LA MISSION

La mission prendra fin le jour de la réception des livrables définitifs par le Client. A cet égard, une attestation de bonne exécution et de fin de mission est jointe aux livrables définitifs comme indiqué à l'article 7.2 précédent.

La fin de la mission pourra intervenir avant le rendu final des livrables dans les conditions prévues à l'article 6.2 et 6.3 des présentes CGV.

ARTICLE 7.4 - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets, après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si le Prestataire considère que les conditions dans laquelle s'effectue la prestation contreviennent en raison du comportement du Client, le Prestataire se réserve le droit de suspendre sa mission dans l'attente de la résolution de la situation. Il informe le Client de cette suspension de mission et des raisons objectives l'ayant entraîné.

Il appartiendra au Client de résoudre le problème à l'origine de la situation de blocage.

Si malgré cet avertissement et la suspension de la mission, la situation perdure, le Prestataire peut résilier le contrat.



Dans ce cas, le Prestataire informera le Client. Le Client sera redevable de toutes les sommes dues au titre des factures émises. Une facture complémentaire pourra être éditée au prorata des frais engagés et du temps passé, non encore facturé jusqu'à la date de rupture.

ARTICLE 7.5 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée.

La force majeure s'entend de tout évènement entrant dans les dispositions de l'article 1148 du Code civil.

Dans les cinq jours ouvrés maximum (5 jours) de la survenue d'un tel évènement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve.

La partie défaillante fera tous les efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

Toutefois, si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandé avec accusé de réception.

Lorsque le contrat est résilié par le Client, le Prestataire procédera à la facturation de la prestation engagée au prorata des frais et du temps de personnel engagés et sera en mesure de communiquer les justificatifs souhaités par le Client.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Dès la sollicitation du Client, pendant toute la durée de la mission et après, sans durée d'application, les parties s'engagent dans une totale confidentialité en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement toute information et tout document, quelles que soient leurs formes (notamment orale, papier, numérique, audio, vidéo, etc.) qui ne seraient pas tombés dans le domaine public (enquête publique, consultation publique, transmission aux services de l'Etat, etc.).

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser des informations et documents pour son compte personnel ou pour le compte de tiers sans en avoir au préalable demandé l'autorisation écrite au Client.

Des accords de confidentialité pourront être signés en complément de cet article.

Les clauses du contrat signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents communiqués par le Prestataire au Client sont la propriété du Client qui en conserve les droits de propriété après la fin de la prestation.

Le Prestataire garde pour sa part, les droits de propriété intellectuelle de ses études, photographies, données environnementales, méthodologies et tous les documents qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou utilisés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les présentes CGV sont soumises à la loi française. En cas de litiges, les tribunaux français seront seuls compétents